

Préambule

Le destinataire initial de la subvention du Ministère fédéral de la Coopération économique et du Développement (BMZ) est EG qui transfère la subvention à des organismes promoteurs allemands d'utilité publique de droit privé sur la base d'une demande de projet qualifiée pour bénéficier d'une aide (« subvention »). Le transfert de la subvention est basé sur un accord de cofinancement dans lequel EG transfère l'application des dispositions générales accessoires pour les subventions destinées à la promotion de projets (AN-Best-P) ainsi que les dispositions administratives générales des art. 23, 44 du règlement financier fédéral auxquelles EG est tenu envers le Ministère fédéral de la Coopération économique et du Développement (BMZ).

La ligne de programme Teams up! Rencontres de jeunes pour le développement durable permet à des groupes de jeunes - composés d'adolescents et de jeunes adultes âgés de 16 à 30 ans - d'Allemagne et de pays africains de réaliser des projets communs pour mettre en œuvre l'un des 17 objectifs de développement durable de l'Agenda 2030. Deux rencontres personnelles de groupes de jeunes en Allemagne et dans le pays partenaire respectif sont intégrées dans une phase de préparation, une phase intermédiaire et une phase de suivi, au cours desquelles la réflexion sur l'un des objectifs de développement durable (ODD) se poursuit de manière virtuelle et locale. Les rencontres de jeunes peuvent être accompagnés de projets d'accompagnement et modèles pour augmenter la qualité et la quantité des échanges de groupes.

Le bénéficiaire de la subvention peut décrire ici brièvement son domaine d'activité (facultatif).

Dans le cadre du projet « xxx » de la ligne de programme Teams up! Rencontres de jeunes pour le développement durable, le bénéficiaire de la subvention XXX travaille en étroite coopération avec le/son partenaire africain du projet « xxx ».

Dans ce contexte, les parties contractantes concluent l'accord de cofinancement suivant :

1. Objectif de la subvention

- 1.1 Le bénéficiaire de la subvention réalise le projet « » dans le cadre de la ligne de programme « Teams up! Rencontres de jeunes pour le développement durable », comme décrit dans sa demande du xx/xx/xxxx.
- 1.2 L'objectif du projet est de contribuer à la mise en œuvre de l'ODD XXX en traitant de ce dernier.
- 1.3 Pour atteindre les objectifs, des fonds seront transférés et dépensés pour les mesures suivantes :
 - Phase de préparation
 - Première rencontre entre les participant·e·s de XXX et d'Allemagne
 - Phase intermédiaire
 - Deuxième rencontre entre les participant·e·s de XXX et d'Allemagne
 - Phase de suivi

2. Éléments de l'accord

Les éléments de l'accord sont :

- Le plan de financement du xx/xx/xxxx
- La demande de projet du xx/xx/xxxx
- La directive du 11/01/2022

3. Nature et montant de l'aide

- 3.1 Le bénéficiaire de la subvention reçoit d'EG, pour la réalisation du projet convenu dans le présent accord, une subvention non remboursable (promotion de projet basé sur les dépenses) sous forme de financement partiel, s'élevant au montant maximum de

XXX € (X % des dépenses totales éligibles).

(en toutes lettres : XXX euros).

Le montant total se répartit comme suit sur les exercices financiers :

Dépenses	Exercice financier XXXX	Exercice financier XXXX	Exercice financier XXXX	Total
Dépenses totales éligibles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Recettes	Exercice financier 2021	Exercice financier 2022	Exercice financier 2023	Total
Recettes totales	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
- dont fonds de tiers le cas échéant (X,X %)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
- dont fonds propres (X,X %)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
- dont subventions EG (X,X %)	0,00 € (XX %)	0,00 € (XX %)	0,00 € (XX %)	0,00 € (XX %)

- 3.2 La subvention est accordée sous réserve de la mise à disposition des fonds par le BMZ. La subvention convenue ne peut pas augurer d'un soutien futur.
- 3.3 Le bénéficiaire de la subvention confirme que le financement total, et en particulier le financement de la contribution propre ainsi que des fonds de tiers estimés le cas échéant, est assuré.
- 3.4 En outre, le bénéficiaire de la subvention confirme que le projet susmentionné ou ses différentes sous-mesures ne bénéficient pas ou n'ont pas fait l'objet d'une demande de soutien au titre d'autres programmes d'EG.

4. Période de financement

Le projet commence le xx/xx/xxxx et se termine le xx/xx/xxxx.

Veuillez choisir l'une des options suivantes, supprimer l'autre et saisir les données :

(Option 1 : Cas habituel : un début anticipé de la mesure n'a pas été convenu)

La période pendant laquelle les dépenses peuvent être reconnues comme éligibles (période de financement) commence le xx/xx/xxxx, mais au plus tôt cependant à la date de conclusion du

Teams up! Rencontres de jeunes pour le développement durable – Dernière mise à jour : 14/01/2022

présent accord, et se termine le xx/xx/xxxx. Durant cette période, des dépenses du bénéficiaire de la subvention correspondant aux fins prévues peuvent être reconnues. Une dépense des fonds après la période de financement contractuelle est exclue.

La mise en œuvre du projet n'a pas encore commencé.

(Option 2 : Exception : un début anticipé de la mesure n'a pas été convenu)

Un début anticipé de la mesure a été convenu pour le xx/xx/xxxx. La période pendant laquelle les dépenses peuvent être reconnues comme éligibles (période de financement) commence par conséquent le xx/xx/xxxx, et se termine le xx/xx/xxxx. Toutefois, les subventions ne peuvent être demandées qu'à partir de la conclusion de l'accord. Une dépense des fonds après la période de financement contractuelle est exclue.

5. Dispositions supplémentaires pour cet accord

Complément des conditions pour l'accord de cofinancement

6. Dispositions légales relatives à la protection des données pour cet accord

- 6.1 Le bénéficiaire de la subvention s'engage à garder secrètes vis-à-vis de tiers les données à caractère personnel portées à sa connaissance pendant la réalisation de la mesure. Cette obligation s'applique également aux personnes agissant en son nom. Les dispositions légales en matière de protection des données du règlement européen général sur la protection des données (RGPD), de la loi fédérale sur la protection des données (Bundesdatenschutzgesetz) et le cas échéant de la loi sur la protection des données applicable du pays doivent être respectées.
- 6.2 Le bénéficiaire de la subvention est en mesure de prouver que tous les participant-e-s au projet ont été informés de la transmission de leurs données à EG et par son biais à d'autres organismes (le BMZ p. ex.). Ces données servent au bon déroulement et au bon décompte de la mesure convenue et à l'élaboration de rapports destinés à différents services du gouvernement fédéral.

7. Utilisation de la subvention

- 7.1 Dans la mesure où cela est nécessaire à la réalisation de l'objectif de la subvention, le bénéficiaire de la subvention peut transférer la subvention sous forme d'une aide non remboursable (promotion de projet basée sur les dépenses) en tant que financement partiel (part maximale de l'aide d'un montant de X %) à des bénéficiaires finaux appropriés (insérer ici le nom du partenaire). Les conditions définies dans le présent accord doivent également être imposées au bénéficiaire final. Il convient notamment de définir :

- l'objectif de la subvention et les mesures individuelles devant être soutenues,
- la durée du projet,
- le montant maximum de l'aide,
- les obligations en matière de justificatif de l'utilisation des fonds/intermédiaire,
- les prescriptions/obligations sur l'utilisation des fonds,
- les obligations d'information,
- les règles de désistement,

- les intérêts sur les droits au remboursement,
 - le droit d'examen pour EG, le BMZ et la Cour fédérale des comptes (BRH).
- 7.2 Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser la subvention conformément aux principes d'efficacité, d'économie et à la finalité prévue. Ces fonds servent exclusivement à financer les dépenses réellement encourues pour les mesures convenues au paragraphe 1.
- 7.3 Des paiements avant la réception de la contrepartie ne peuvent être convenus ou obtenus que si cela constitue une pratique habituelle ou si cela est justifié par des circonstances particulières.
- 7.4 Toutes les recettes afférentes à l'objectif de la subvention (en particulier les subventions, prestations de tiers et la contribution propre du bénéficiaire de la subvention) doivent être mises en œuvre par le bénéficiaire de la subvention pour couvrir toutes les dépenses afférentes à l'objectif de la subvention.
- 7.5 Le plan de financement est contraignant en ce qui concerne le résultat global. Les dépenses individuelles peuvent être dépassées de 20 % maximum à condition que le dépassement puisse être compensé par des économies correspondantes effectuées sur d'autres budgétisations individuelles. Si des dépenses individuelles sont augmentées de plus de 20 % au détriment d'autres postes de dépenses, le bénéficiaire de la subvention s'engage à solliciter une autorisation d'EG sous forme de texte.
- 7.6 Si les dépenses totales afférentes à l'objectif de la subvention estimées dans le plan de financement diminuent après la conclusion de l'accord, si les fonds augmentent ou si d'autres fonds apparaissent, la subvention diminue en cas de financement partiel au prorata des subventions éventuelles d'autres bailleurs de fonds et des fonds propres et autres prévus du destinataire de la subvention.
- Ceci s'applique uniquement (sauf en cas de financement complet et de soutien récurrent pour le même objectif de la subvention) si les dépenses totales ou fonds varient de plus de 500 €.
- 7.7 Si les dépenses totales du bénéficiaire de la subvention sont assumées à plus de 50 % par des subventions publiques, le bénéficiaire de la subvention ne doit pas favoriser ses employés par rapport à des agents fédéraux comparables. Des rémunérations plus importantes que celles prévues dans la convention collective applicable à la fonction publique (TVöD) ainsi que d'autres prestations supérieures ou en-dehors de la convention collective ne sont pas éligibles.
- 7.8 Le bénéficiaire de la subvention est responsable de l'exactitude du classement tarifaire et de la réalisation correcte de la procédure de sélection de personnel.
- 7.9 Les honoraires versés à des employés du bénéficiaire de la subvention assujettis à la sécurité sociale dans le cadre d'une relation contractuelle ne sont pas éligibles. Si des employés du bénéficiaire de la subvention travaillent dans le cadre du projet subventionné, leurs frais de personnel sont éligibles conformément au plan de financement.
- 7.10 La loi fédérale sur les frais de déplacement (BRKG) s'applique pour les frais de déplacement. Si des frais de déplacement doivent être décomptés, seule la « petite indemnité de trajet » (0,20 € par km) et ne devant pas dépasser 130 € pour le trajet aller et retour doit être régulièrement considérée comme éligible.
- 7.11 Le bénéficiaire de la subvention prend les mesures nécessaires et appropriées sur le plan organisationnel et administratif et en termes de personnel afin d'éviter tout détournement de la finalité des fonds ou d'autres infractions aux dispositions convenues dans le présent accord ou droit en vigueur par ailleurs. En cas d'indices de délits tels que des détournements de subventions ou délits de corruption ou d'indices d'entorse à l'usage prévu de la subvention, EG

doit être immédiatement informé afin qu'EG ou des organismes de vérification ou cabinets d'audit externes mandatés par EG puissent procéder à des vérifications.

- 7.12 Le bénéficiaire de la subvention doit respecter lors de la mise en œuvre de la mesure les mesures restrictives (sanctions) en place des Nations Unies/de l'Union Européenne. Cela signifie en particulier de ne pas passer de contrats ou fournir des fonds à des personnes/organismes frappés de sanctions. Il convient de vérifier régulièrement l'existence éventuelle de sanctions et de le documenter. Cette vérification peut en particulier s'effectuer sur les portails suivants :

www.finanz-sanktionsliste.de

www.sanctionsmap.eu

Si le bénéficiaire de la subvention prend connaissance de violations des sanctions au cours de la mise en œuvre, il doit en informer immédiatement EG.

- 7.13 Le bénéficiaire de la subvention est en principe tenu de réaliser lui-même le projet. Si nécessaire, seules des prestations partielles du projet peuvent être confiées à des tiers. Le recours à des tiers ne peut excéder 49 % des dépenses totales éligibles.

- 7.14 Toute modification touchant la période de financement, la durée du projet, le financement ou la réalisation nécessite un contrat modificatif écrit avec EG. La passation d'un contrat modificatif ne constitue pas un droit du bénéficiaire de la subvention.

8. Attribution de contrats

L'attribution de contrats de fournitures et de services pour les dépenses devant être couvertes par la subvention doit s'effectuer dans le respect du principe de rentabilité et être soumise à la concurrence. Conformément à l'article 6 du règlement d'attribution en-deçà du seuil de marchés publics (UVgO), la procédure d'attribution doit être continuellement documentée dès le départ sous forme écrite selon l'art. 126b du code civil allemand (BGB). Cette documentation doit comprendre à la fois une justification du besoin (nécessité de l'acquisition) et une justification de la décision d'attribution à l'offre économiquement la plus avantageuse.

En cas de mandat direct, il convient de consigner par écrit la nécessité de l'acquisition.

Au demeurant, les prescriptions suivantes du BMZ s'appliquent, en fonction de la valeur prévue du marché respectif à passer :

1. Passation de marché dans le pays partenaire (par le bénéficiaire de la subvention)	
Valeur de la commande (hors TVA)	Procédure d'attribution
≤ 1 000,-- €	Mandat direct (art. 14 du règlement UVgO) en tenant compte des critères de rentabilité et d'économie ; documentation de la prospection du marché/évaluation des prix non nécessaire (pas d'attribution)
> 1 000 bis ≤ 15 000,-- €	Attribution après négociation avec ou sans procédure d'appel d'offres (art. 12 conjointement à l'art. 8, par. 1 et 4 du règlement UVgO) : S'il y a adjudication concurrentielle : Appel à un nombre illimité d'entreprises, et au moins trois soumissionnaires

	<p>qualifiés potentiels à soumettre une offre (art. 12, par. 1, art. 10, par. 1 et 2 du règlement UVgO).</p> <p>Sans adjudication concurrentielle : évaluation des prix transparente (note sur les appels téléphoniques passés, relevé imprimé d'informations sur internet, etc.) auprès de plusieurs et au moins trois prestataires nécessaire (art. 12, par. 2 du règlement UVgO ; exceptions : art. 12, par. 3 du règlement UVgO - un seul fournisseur)</p>
>15 000,-- €	<p>Si des procédures d'attribution formelles sont d'usage dans le pays partenaire (en particulier pour les marchés de construction et les contrats de livraison importants), il convient de s'appuyer sur ces types de procédures si cela est judicieux, et ce également si leur application n'est pas obligatoire pour les ONG.</p> <p>Autrement : attribution après négociation, invitation d'au moins trois soumissionnaires qualifiés potentiels à soumettre une offre écrite.</p>

2. Passation de marché dans le pays (Allemagne / UE par le bénéficiaire de la subvention), subvention inférieure ou égale à 100 000 EUR	
Valeur de la commande (hors TVA)	Procédure d'attribution
≤ 1 000,-- €	Mandat direct (art. 14 du règlement UVgO) en tenant compte des critères de rentabilité et d'économie ; documentation de la prospection du marché/évaluation des prix non nécessaire (pas d'attribution)
> 1 000 bis ≤ 15 000,-- €	<p>Attribution après négociation avec ou sans adjudication concurrentielle (art. 12 conjointement à l'art. 8, par. 1 et 4 du règlement UVgO) :</p> <p>S'il y a adjudication concurrentielle : appel à un nombre illimité d'entreprises, et au moins trois soumissionnaires qualifiés potentiels à soumettre une offre (art. 12, par. 1, art. 10, par. 1 et 2 du règlement UVgO).</p> <p>Sans adjudication concurrentielle : évaluation des prix transparente (note sur les appels téléphoniques passés, relevé imprimé d'informations sur internet, etc.) auprès de plusieurs et au moins trois prestataires nécessaire (art. 12, par. 2 du règlement UVgO; Exceptions : art. 12, par. 3 du règlement UVgO - un seul prestataire)</p>
>15 000,-- €	Appel d'offres restreint sans adjudication concurrentielle (art. 11 du règlement UVgO), invitation à soumissionner avec description des prestations à envoyer à plusieurs et toujours au moins trois soumissionnaires qualifiés potentiels.

Si la subvention ou, en cas de financement par plusieurs organismes, le montant total de la subvention est supérieure à 100 000 euros, le bénéficiaire de la subvention doit appliquer les règles suivantes :

- pour l'attribution de travaux de construction, la partie A, section 1 du cahier des charges allemand pour des travaux de construction (VOL/A).
- Pour l'attribution de contrats de fournitures et de services, les règles de procédure de passation des marchés publics de fournitures et de services en-deçà de la valeur seuil de l'UE (UVgO) conjointement aux dispositions mentionnées dans les tableaux suivants.

Passation de marché dans le pays (Allemagne / UE par le bénéficiaire de la subvention), subvention supérieure à 100 000 EUR ou bénéficiaire de la subvention relevant de l'article 98 de la loi allemande contre les entraves à la concurrence (GWB), ainsi qu'en référence au n° 3.1 des dispositions générales accessoires pour les subventions destinées à la promotion de projets (ANBestP)	
Valeur de la commande (hors TVA)	Procédure d'attribution
≤ 1 000,-- €	Mandat direct (art. 14 du règlement UVgO) en tenant compte des critères de rentabilité et d'économie ; documentation de la prospection du marché/évaluation des prix non nécessaire (pas d'attribution)
> 1 000 bis ≤ 15 000,-- €	Attribution après négociation avec ou sans adjudication concurrentielle (art. 12 conjointement à l'art. 8, par. 1 et 4 du règlement UVgO) : S'il y a adjudication concurrentielle : appel à un nombre illimité d'entreprises, et au moins trois soumissionnaires qualifiés potentiels à soumettre une offre (art. 12, par. 1, art. 10, par. 1 et 2 du règlement UVgO). Sans adjudication concurrentielle : évaluation des prix transparente (note sur les appels téléphoniques passés, relevé imprimé d'informations sur internet, etc.) auprès de plusieurs et au moins trois prestataires nécessaire (art. 12, par. 2 du règlement UVgO; Exceptions : art. 12, par. 3 du règlement UVgO - un seul prestataire).
> 15 000,-- € à ≤ 50 000,-- €	Appel d'offres restreint sans adjudication concurrentielle (art. 11 du règlement UVgO), invitation à soumissionner avec description des prestations à envoyer à plusieurs et au moins trois soumissionnaires qualifiés potentiels.
> 50.000,-- € jusqu'à la valeur seuil respectivement en vigueur pour les attributions à l'échelle européenne	Appel d'offres public (art. 9 du règlement UVgO) ou appel d'offres restreint avec adjudication concurrentielle (art. 10 du règlement UVgO); l'art. 38 du règlement UVgO s'applique en ce qui concerne la forme et la soumission.
à partir de la valeur seuil respectivement en vigueur pour les attributions à l'échelle européenne	Procédure d'appel d'offres à l'échelle européenne selon la partie 4 de la loi allemande contre les entraves à la concurrence (GWB) et la réglementation sur les marchés publics (VgV).

Pour la réalisation de procédures d'attribution, les règles suivantes du règlement d'attribution en-deçà du seuil de marchés publics (UVgO) peuvent être ignorées : art. 22 concernant la division en lots, art. 28, par. 1, phrase 3 sur la publication d'avis de marchés, art. 30 sur l'avis de marché, art. 38, par. 2 à 4 sur la forme et la soumission des demandes de participation et offres, art. 44 sur des offres anormalement basses et art. 46 sur l'information des candidats et des soumissionnaires.

Les obligations du bénéficiaire de la subvention d'appliquer les prescriptions de la législation sur les marchés publics lorsque le bénéficiaire de la subvention doit être considéré comme le donneur d'ouvrage conformément à la partie 4 de la loi allemande contre les entraves à la concurrence (GWB) (voir l'art. 98 et suivant de la GWB) restent intactes.

Il est expressément fait référence à la possibilité de prendre en compte les aspects de durabilité lors de l'attribution des marchés (voir l'art. 2, par. 3 du règlement d'attribution en-deçà du seuil de marchés publics (UVgO) ou l'art. 97, par. 3 de la loi allemande contre les entraves à la concurrence (GWB) ainsi que www.kompass-nachhaltigkeit.de).

9. Demande de subvention

- 9.1 Le bénéficiaire de la subvention s'engage à n'appeler les fonds que dans la mesure où ils sont nécessaires rapidement, c.à.d. dans un délai de six semaines dans l'espace SEPA et de quatre mois en-dehors de l'espace SEPA après versement pour des sommes dues dans le cadre de l'objectif de la subvention, et pas avant. Une prolongation du délai n'est pas possible.
- 9.2 La subvention peut respectivement être demandée au prorata des subventions éventuelles d'autres bailleurs de fonds et des fonds propres et autres prévus du bénéficiaire de la subvention.
- 9.3 Le dernier appel de fonds d'une année doit être parvenu par la poste à EG au plus tard le 05/12/ de l'exercice financier en cours. Les fonds mis à disposition qui n'ont pas été demandés à cette date deviennent caducs. Un report des fonds sur les exercices financiers suivants n'est pas possible. Il est possible d'appeler ces fonds en indiquant le dernier délai de paiement possible de l'année. Le dernier délai de paiement est toujours à la fin de l'année.
- 9.4 Le bénéficiaire de la subvention est tenu d'utiliser le formulaire mis à disposition dans le cadre de la procédure de demande de subvention et de fournir toutes les informations demandées dans le formulaire. Le formulaire est disponible à l'adresse www.XXX.de.
- 9.5 Le bénéficiaire de la subvention s'engage à rembourser immédiatement, spontanément et indépendamment de la présentation du justificatif de l'utilisation des fonds les fonds demandés non utilisés.
- 9.6 Le bénéficiaire de la subvention ouvre, pour les mesures relevant du programme/projet, un compte/sous-compte comptable délimitable ou un compte bancaire spécifique dans le cadre de son compte principal. L'affectation à l'accord de cofinancement correspondant doit toujours ressortir des pièces justificatives.
- 9.7 Tous les paiements au bénéficiaire de la subvention seront virés sur le compte suivant du bénéficiaire de la subvention :

Titulaire du compte : [XXX](#)
Banque : [XXX](#)
IBAN: [XXX](#)

10. Biens acquis pour atteindre l'objectif de la subvention

- 10.1 Le bénéficiaire de la subvention ne peut utiliser les biens acquis ou fabriqués pour atteindre l'objectif de la subvention qu'à cette fin, à moins qu'EG n'ait donné son accord écrit préalable à une autre utilisation. L'obligation d'associer EG s'applique
- aux terrains et immeubles dont la valeur d'acquisition dépasse 50 000 € pendant quinze/trente ans ;
 - aux terrains et immeubles dont la valeur d'acquisition ne dépasse pas 50 000 € pendant cinq ans ;
 - aux biens meubles corporels dont la valeur d'acquisition est comprise entre 410 € et 5 000 € (hors TVA) pendant deux ans et
 - aux biens meubles corporels dont la valeur d'acquisition dépasse 5 000 € pendant cinq ans.
- 10.2 Si EG n'a pas donné son accord ou si des biens ont été utilisés à des fins non prévues, le bénéficiaire de la subvention est tenu de verser une compensation proportionnelle à la valeur commerciale des biens.
- 10.3 Si un détournement involontaire (par ex. expropriation, autre privation de possession ou d'usage) a lieu dans les délais susmentionnés et que le bénéficiaire de la subvention reçoit une compensation d'un tiers, une partie de la compensation correspondant au taux de subvention doit être versée à EG.
- 10.4 Le bénéficiaire de la subvention tient un inventaire des biens acquis en vue de la réalisation de l'objectif de la subvention dont la valeur d'acquisition ou de fabrication est supérieure à 800,00 € (hors TVA). Si pour des raisons particulières, l'Etat fédéral est propriétaire ou le devient, les biens doivent être désignés spécialement dans l'inventaire. L'inventaire fait partie du justificatif de l'utilisation des fonds.
- 10.5 Les biens financés entièrement ou partiellement par la subvention et utilisés dans les pays partenaires deviennent la propriété de ceux à qui ils doivent être transférés conformément à l'usage prévu du projet. Ce transfert de propriété doit être documenté dans le justificatif de l'utilisation des fonds.

11. Relations publiques

- 11.1 Si des supports imprimés (imprimés, publications) sont réalisés dans le cadre du projet subventionné, EG se réserve le droit de demander le manuscrit avant sa publication. En cas de réticence sur le contenu du manuscrit, EG peut refuser de financer le produit imprimé en question et exiger le remboursement des subventions correspondantes.
- 11.2 Il convient de mentionner le soutien de la/des mesure(s) par EG et le BMZ dans tous les imprimés et produits de médias, (y compris les sites web et les médias audiovisuels), produits dans le contexte du projet en utilisant la phrase standard suivante :
- « Soutenu par ENGAGEMENT GLOBAL (éventuellement le logo d'Engagement Global) avec des fonds du (logo du BMZ) ».
- 11.3 Les mentions légales des imprimés et produits de médias doivent comprendre la mention suivante : « Seul **le (nom du/de la bénéficiaire/de l'éditeur/éditrice)** est responsable du contenu de cette publication ; les positions représentées ici ne reflètent pas le point de vue d'Engagement Global ou du Ministère fédéral de la Coopération économique et du Développement. »

- 11.4 À cet effet, il convient d'utiliser les logos actuels du BMZ et d'EG qui peuvent être demandés par courriel à l'adresse jugendbegegnungen@engagement-global.de. L'utilisation du logo à d'autres fins n'est pas permise.

12. Évaluations

Le bénéficiaire de la subvention participe si besoin est à des évaluations commandées ou approuvées par le BMZ ou EG.

13. Obligations d'information du bénéficiaire de la subvention

- 13.1 Le bénéficiaire de la subvention désigne une personne de contact qui peut fournir des informations sur le contenu et les questions administratives pendant la réalisation de ce projet. Cette personne s'appelle [Nom]. Si cette personne venait à changer, il faut en informer immédiatement EG.
- 13.2 Le bénéficiaire de la subvention informe sur demande EG de l'avancement du projet, en plus des justificatifs prescrits. Engagement Global se réserve le droit de publier sur son site web l'avancement des mesures cofinancées.
- 13.3 Le bénéficiaire de la subvention informe immédiatement EG
- si le nombre de participant-e-s diminue. Il faut en indiquer la raison respective. Si, après la rencontre en République fédérale d'Allemagne, un-e participant-e se soustrait à son séjour légal ou s'il existe des signes indiquant qu'il/elle s'est déjà éloigné(e) du groupe pendant la rencontre, le bénéficiaire de la subvention doit, en plus d'EG, informer immédiatement la police et le service des étrangers compétent et entreprendre tout ce qui est nécessaire pour entrer en contact avec le ou la participant-e.
 - si l'objectif de la subvention ou d'autres circonstances pertinentes pour l'accord de cofinancement sont modifiés ou disparaissent,
 - s'il s'avère que les objectifs de la subvention ne peuvent pas ou ne peuvent plus être atteints avec les subventions convenues,
 - s'il demande d'autres fonds pour la même finalité auprès d'autres instances publiques, ou s'il en reçoit de ces dernières ou s'il reçoit d'autres fonds de tiers,
 - si les dépenses totales prévues diminuent,
 - si les fonds mis à disposition pour le besoin prévu ne peuvent pas être dépensés,
 - si les montants demandés ou versés ne sont pas utilisés dans un délai de six semaines dans le pays ou de quatre mois maximum dans le pays partenaire après le versement,
 - si les objets à inventorier ne sont plus utilisés conformément aux objectifs de la subvention dans la période prévue ou s'ils ne sont plus nécessaires ou
 - si une procédure d'insolvabilité à son égard est introduite ou ouverte.

14. Justification de l'utilisation

- 14.1 L'utilisation de la subvention doit être justifiée au plus tard d'ici le xxx par le destinataire de la subvention. À cet effet, le justificatif de l'utilisation des fonds et le justificatif intermédiaire doivent être présentés à EG

par courriel à l'adresse : nachweise@engagement-global.de

et par la poste :

Engagement Global gGmbH
Service central des programmes
Friedrich- Ebert-Allee 40
53113 Bonn

Il convient en outre d'y joindre tous les documents explicatifs (programme des événements réalisés, documentations, liste des participant·e-s, inventaire, etc.) en pièce jointe.

- 14.2 Le justificatif de l'utilisation des fonds est constitué d'un rapport factuel et d'un justificatif chiffré, y compris la liste de justificatifs et l'inventaire.

Dans le rapport factuel, le bénéficiaire de la subvention présente en détail et de manière vérifiable l'utilisation de la subvention et le résultat et les compare aux objectifs fixés (comparaison entre l'état actuel et l'état visé). Il convient d'aborder les principales composantes du justificatif chiffré et d'expliquer la nécessité et l'adéquation du travail accompli.

Le justificatif chiffré doit présenter par ordre chronologique l'ensemble des recettes (subventions, prestations de tiers, ressources propres) et dépenses (paiements conformément au modèle disponible à l'adresse <https://www.deutsch-afrikanisches-jugendwerk.de/de/teams-up/service/dokumentencenter/dokument/finanzierungsplan.html>) liées à l'objet du contrat selon les postes de recettes et de dépenses conformément au plan de financement et les comparer aux recettes et dépenses contractuelles.

Il convient de joindre en outre un tableau récapitulatif des pièces justificatives, conformément au modèle disponible à l'adresse <https://www.deutsch-afrikanisches-jugendwerk.de/de/teams-up/service/dokumentencenter/dokument/verwendungsnachweis-rechnerischer-bericht.html>, dans lequel les dépenses sont énumérées séparément par nature et par ordre chronologique. La liste de documents doit clairement indiquer le jour, le destinataire/la personne qui effectue le paiement, la raison et le montant individuel de chaque paiement. Si le bénéficiaire de la subvention est habilité à déduire la TVA en vertu l'article 15 de la loi allemande sur la TVA, seuls les prix hors TVA peuvent être pris en compte.

- 14.3 Le bénéficiaire de la subvention confirme la nécessité des dépenses, que l'action a été menée de manière économique et efficace et que les indications fournies concordent avec les livres comptables et justificatifs. EG se réserve le droit de demander en complément des justificatifs.
- 14.4 Le bénéficiaire de la subvention confirme que, lors de la réalisation du projet, il n'a pas eu connaissance d'indices de violation du régime de sanctions de l'UE/des Nations unies.
- 14.5 Les justificatifs originaux doivent comporter les indications et annexes usuelles dans les échanges commerciaux, les justificatifs des dépenses et en particulier le/la bénéficiaire du paiement, la raison et le jour du paiement, la preuve du paiement et pour les objets, l'usage prévu. Les justificatifs doivent en outre comprendre une caractéristique claire d'affectation au présent accord de cofinancement.
- 14.6 En cas de participation partielle d'employés au projet, le volume d'activité effectué dans le cadre du projet doit être justifié sur demande (au moyen d'un relevé d'heures ou d'un avenant au contrat de travail par exemple).
- 14.7 Des listes de participant·e-s à tous les événements réalisés dans le cadre de cet accord de cofinancement doivent être tenues et jointes en copie au rapport factuel. Si le bénéficiaire de la subvention utilise ses propres listes de participant·e-s, il convient de veiller à ce qu'elles contiennent toutes les informations essentielles du modèle de Teams up! Rencontres de jeunes pour le développement durable. Les listes des participant·e-s sont conservées par le bénéficiaire

de la subvention et tenues à disposition pour un contrôle éventuel. Le rapport factuel accompagnant le justificatif de l'utilisation des fonds doit spécifier quels événements se sont tenus (lieu, durée, thème) et quels ont été les participant-e-s.

- 14.8 Le bénéficiaire de la subvention s'engage à conserver les justificatifs originaux (justificatifs des recettes et dépenses) des paiements individuels et les contrats d'attribution de marchés ainsi que tous les documents ayant trait à l'aide pendant cinq ans à compter de la présentation du justificatif final de l'utilisation des fonds, à moins que des dispositions fiscales ou autres prévoient une durée de conservation plus longue. Ces justificatifs doivent être présentés ou remis à EG sur demande et tenus à la disposition des organismes de contrôle mentionnés dans le présent accord de cofinancement à des fins de vérification. Des supports d'images ou de données sécurisés peuvent également être utilisés pour la conservation ; le procédé d'enregistrement et de reproduction doit être conforme aux principes de comptabilité correcte ou à un règlement généralement admis des administrations publiques. Les justificatifs provenant des pays partenaires respectifs doivent être accompagnés de traductions succinctes par mots-clés. Les dépenses en devises étrangères sont toujours comptabilisées au cours correspondant aux justificatifs d'achat de devise sur lesquels s'appuient les décomptes. Si un tel justificatif fait défaut et s'il n'est pas possible de se mettre d'accord sur le cours de change à appliquer, EG détermine le taux de change.
- 14.9 Si l'objectif d'utilisation n'est pas atteint à la fin de l'exercice financier, le bénéficiaire de la subvention doit présenter, **au plus tard le 31 mars** de l'année suivante, un justificatif intermédiaire des subventions reçues au cours de cette année.

Le justificatif intermédiaire est constitué, tout comme le justificatif de l'utilisation des fonds, d'un rapport factuel et d'un justificatif chiffré. En principe, il n'est pas nécessaire de joindre une liste de documents ; en revanche, les recettes et les dépenses doivent être présentées de manière sommaire conformément à la structure du plan de financement.

- 14.10 Dans le cadre du transfert de subventions à des organisations partenaires (dans le pays partenaire), le bénéficiaire de la subvention peut faire appel à des expert-e-s-comptables indépendant-e-s reconnu-e-s (chartered accountants) pour l'établissement de justificatifs de l'utilisation des fonds au lieu de soumettre des documents originaux dans la mesure où les lois du pays partenaire exigent la présentation de tels documents originaux dans le pays partenaire. Le bénéficiaire de la subvention doit exercer une influence appropriée sur le choix de l'expert-e-comptable. Sa qualification en tant qu'expert-e-comptable indépendant-e reconnu-e doit toujours être attestée par une confirmation de l'ambassade d'Allemagne ou d'un organisme reconnu (chambre de commerce et d'industrie p. ex.).

L'expert-e-comptable indépendant-e doit présenter un rapport de contrôle, accompagné d'une attestation, indiquant que

- des documents comptables en bonne et due forme ont été fournis,
- le rapport financier établit correctement les recettes et les dépenses (liées à l'objectif de la subvention) au moyen de justificatifs,
- le plan de dépenses et de financement a été respecté,
- il n'existe aucun élément permettant de douter de l'utilisation économique et parcimonieuse des fonds, et
- les accords contractuels et autres obligations ont été respectés.

Les frais engagés pour la vérification des comptes peuvent être décomptés dans le cadre du justificatif de l'utilisation des fonds. Le résultat de la vérification des comptes (attestation) doit être documenté dans le justificatif de l'utilisation des fonds.

14.11 La comptabilité du bénéficiaire de la subvention relative aux recettes (demandes de subvention) et aux dépenses concernant le projet soutenu (paiements des subventions) doit être établie conformément aux principes de comptabilité correcte et il convient d'établir la preuve de sa tenue sur demande.

15. Droit de vérification

15.1 Des représentants d'EG, du BMZ et de la Cour fédérale des comptes (Bundesrechnungshof) ou des vérificateurs/vérificatrices mandatés par ces derniers peuvent vérifier à tout moment l'état et les résultats de la réalisation de la mesure ainsi que l'utilisation à bon escient des fonds. Le bénéficiaire de la subvention doit tenir à disposition et présenter sur demande les documents nécessaires à cette vérification et les mettre à disposition pour toute demande de renseignements supplémentaires.

15.2 Si le destinataire de la subvention dispose de son propre organisme de vérification, le justificatif de l'utilisation des fonds doit être examiné avant sa remise à EG par ce dernier et cette vérification doit être attestée en indiquant ses résultats.

16. Résiliation de l'accord, dispositifs de remboursement, taux d'intérêt

16.1 EG peut à tout moment résilier totalement ou partiellement l'accord pour de justes motifs, bloquer le paiement des fonds et/ou demander le remboursement des montants versés. Un motif est considéré comme étant juste notamment si

- le BMZ retire son soutien à EG ou si les fonds prévus par le BMZ ne sont pas mis à disposition ou ne le sont plus,
- les conditions nécessaires à la conclusion de l'accord n'existent plus ultérieurement (en particulier si les critères de vérification des organismes ne semblent plus assurés, s'il existe des doutes sur la bonne gestion p. ex.),
- l'accord a été conclu sur la base d'informations inexacts ou incomplètes substantielles du destinataire de la subvention,
- l'utilisation aux fins prévues des fonds n'est pas effective ou assurée,
- les objectifs d'aide de la mesure ne peuvent pas ou ne peuvent plus être atteints,
- un justificatif intermédiaire ou le justificatif de l'utilisation des fonds comportent des informations inexacts,
- la subvention n'est pas utilisée dans les délais spécifiés après son paiement pour réaliser l'objectif du projet,
- les obligations du présent accord (et en particulier des dispositions quant aux obligations en matière d'attribution, de décompte, de comptabilité et d'information) ne sont pas respectées, totalement ou en partie,
- le justificatif intermédiaire ou le justificatif de l'utilisation des fonds n'est pas présenté ou s'il ne l'est pas dans les délais impartis ou
- cela est nécessaire pour se prémunir de graves préjudices pour l'intérêt général ou les éliminer.

16.2 La résiliation requiert la forme écrite. En cas de résiliation, le paiement de la subvention est arrêté. Le remboursement de paiements déjà effectués peut être réclamé.

- 16.3 Le montant à récupérer doit être majoré (que ce soit après ou sans résiliation) d'un intérêt annuel à compter de la date de la dépense non conforme à l'objectif et jusqu'au remboursement à EG, qui sera équivalent au taux d'intérêt de base majoré de 5 % conformément à l'article 247 du code civil allemand (BGB), (pour le calcul des intérêts, voir <https://foerderportal.bund.de/zinsonline/>). Il peut être renoncé à exiger des intérêts en particulier si le destinataire de la subvention n'est pas responsable des circonstances ayant entraîné le droit au remboursement et s'il effectue le remboursement dans le délai qui lui est imparti.
- 16.4 Si les subventions ne sont pas utilisées peu après le paiement pour réaliser l'objectif de la subvention et si EG ne résilie pas l'accord de cofinancement, des intérêts annuels s'élevant au taux d'intérêt de base majoré de 5 % conformément à l'article 247 du code civil allemand (BGB) peuvent également être réclamés pour la période allant du versement de l'aide à son utilisation aux fins prévues. Il en va également de même si une prestation est revendiquée bien que d'autres fonds doivent être mis en œuvre proportionnellement ou prioritairement.
- 16.5 Les remboursements et intérêts doivent être versés à EG sur le compte suivant en indiquant le numéro de projet/numéro de l'accord de cofinancement et le motif de paiement :

Engagement Global gGmbH
Banque : Pax Bank Köln
IBAN : DE91 3706 0193 0035 7000 13
BIC : GENODED1PAX

17. Clause de forme

Les modifications et compléments du présent accord doivent être effectués par écrit pour être valides (art. 126 du code civil allemand (BGB)). Cette disposition s'applique également à une modification de cette clause de forme écrite.

18. Entrée en vigueur

L'accord de cofinancement entre en vigueur à sa signature par les deux contractants.

19. Droit applicable

Le droit de la République fédérale d'Allemagne est applicable au présent accord.

20. Tribunal compétent

Le tribunal compétent exclusif - également international - pour tous les litiges découlant de la relation contractuelle est le siège social d'EG à Bonn, dans la mesure où le bénéficiaire de la subvention est un commerçant au sens du code de commerce allemand, une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public.

Il en va de même si le bénéficiaire de la subvention est un entrepreneur au sens de l'article 14 du Code civil allemand (BGB). Les dispositions légales prioritaires, notamment celles relatives aux compétences exclusives, restent inchangées.

21. Clause de sauvegarde

Si l'une des dispositions de l'accord était juridiquement caduque ou le devenait, la validité de l'accord au demeurant n'en serait pas affectée. La disposition caduque devra être remplacée par la réglementation se rapprochant le plus de l'idée fondamentale des dispositions juridiques en matière de subventions. Il en va de même de l'interprétation juridique complémentaire.

ENGAGEMENT GLOBAL gGmbH

Bénéficiaire de la subvention

1. _____
Date, signature

1. _____
Date, Signature

XXXX

Direction du bureau administratif
Office germano-africain pour la Jeunesse

2. _____
Date, signature

2. _____
Date, Signature

XXXX

Direction du projet
Teams up! Rencontres de jeunes
pour le développement durable

Pièces jointes :

1. Demande de projet
2. Plan de financement
3. Déroulement du programme